

Document:-  
**A/CN.4/SR.2329**

**Compte rendu analytique de la 2329e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

travaux sans délai. Les principes directeurs pertinents sont énoncés au paragraphe 371 du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session<sup>1</sup>. En outre, M. Vereshchetin serait reconnaissant au premier Vice-Président de bien vouloir, en sa qualité de président du groupe de planification, engager aussitôt que possible des consultations en vue de la constitution du groupe.

*La séance est levée à 16 h 55.*

<sup>1</sup> *Annuaire... 1992*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 57.

## 2329<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 3 mai 1994, à 10 h 10*

*Président* : M. Vladlen VERESHCHETIN

*Présents* : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

### Déclaration du Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Hans Corell, secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et nouveau Conseiller juridique de l'ONU, et lui exprime, au nom de l'ensemble des membres de la Commission, ses sincères félicitations pour sa récente nomination. Les membres de la Commission qui ont participé aux sessions de la Sixième Commission ont déjà pu apprécier les qualités de juriste et l'esprit d'initiative de M. Corell quand il était conseiller juridique auprès du Ministère des affaires étrangères de son pays, la Suède.

2. M. CORELL (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) remercie le Président de ses paroles de bienvenue. Il suit depuis de nombreuses années les travaux de la Commission et s'efforcera de poursuivre la fructueuse collaboration engagée avec elle par son prédécesseur, M. Fleischhauer. Il reviendra sur les travaux de la Commission lors d'une séance ultérieure.

### Hommage à la mémoire de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga

3. Le PRÉSIDENT a le triste devoir de rappeler aux membres de la Commission le décès, le 4 avril 1994, de M. Jiménez de Aréchaga, ancien président de la CIJ et ancien membre et président de la Commission.

*Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Eduardo Jiménez de Aréchaga.*

4. M. VILLAGRÁN KRAMER ressent d'autant plus cruellement la disparition de M. Jiménez de Aréchaga que celui-ci avait su effectuer la synthèse de la pensée juridique du continent sud-américain. Il rappelle la contribution apportée par ce brillant auteur et professeur à l'étude de la responsabilité internationale des États, et sa capacité, en tant que membre d'instances arbitrales, de trouver des solutions pragmatiques et équitables à des problèmes très complexes.

5. M. BOWETT, après avoir évoqué les exceptionnelles qualités de concentration, de pénétration des problèmes juridiques, de courtoisie et d'humilité de M. Jiménez de Aréchaga, dit qu'il a perdu en lui un ami personnel.

6. M. THIAM exprime sa très grande tristesse devant la disparition d'un homme qui était un exemple et une cause de fierté pour le tiers monde.

7. M. YANKOV évoque l'intégrité et la dignité de l'homme et l'érudition du juriste qui a apporté une contribution exceptionnelle à de nombreux domaines du droit international. Il ressent le décès de M. Jiménez de Aréchaga comme la perte d'un ami cher.

8. Le PRÉSIDENT indique qu'il transmettra à la famille de M. Jiménez de Aréchaga les condoléances de la Commission.

### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

9. Le PRÉSIDENT fait part à la Commission des recommandations du Bureau élargi. S'agissant tout d'abord des élections visant à pourvoir les sièges devenus vacants, il est recommandé qu'elles aient lieu le jeudi 5 mai à 10 heures.

*Il en est ainsi décidé.*

10. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi recommande, en outre, que le Groupe de planification tienne une réunion le mercredi 4 mai à 15 heures, pour avoir l'avantage de la présence du Conseiller juridique à Genève.

*Il en est ainsi décidé.*

11. Le PRÉSIDENT dit que, pour ce qui est de l'examen des sujets, le Bureau élargi recommande — eu égard notamment au paragraphe 6 de la résolution 48/31 de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée prie la Commission de poursuivre ses travaux « à titre

prioritaire » en vue d'élaborer un projet de statut pour une cour criminelle internationale, si possible à la session en cours — que la première semaine de la session soit consacrée aux débats en séance plénière sur cette question. Le sujet des cours d'eau internationaux devrait, selon les recommandations du Bureau élargi, être examiné en séance plénière au cours de la deuxième semaine, eu égard au paragraphe 8 de la résolution 48/31 de l'Assemblée générale, aux termes duquel l'Assemblée se félicite de la décision de la Commission de s'efforcer d'achever en 1994 la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Le Bureau élargi signale également à la Commission que, dans le même paragraphe 8 de la résolution 48/31, l'Assemblée demande à la Commission de reprendre à sa quarante-sixième session l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ce dont il faudra tenir compte pour la suite des travaux.

12. Le sujet de la responsabilité des États serait, suivant les recommandations du Bureau élargi, examiné en séance plénière au cours de la troisième semaine de la session, sur la base du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/461 et Add.1 à 3)<sup>1</sup>.

13. Le Bureau élargi élaborera prochainement un plan de travail pour toute la durée de la session et formulera des recommandations à cet égard.

14. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve les recommandations du Bureau élargi pour les trois premières semaines de la session.

*Il en est ainsi décidé.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>2</sup>, A/CN.4/460<sup>3</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3)**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE STATUT POUR  
UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

15. Le PRÉSIDENT rappelle que le rapport du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale est reproduit en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session<sup>4</sup>. Au paragraphe 100 dudit rapport<sup>5</sup>, la Commission a indiqué qu'elle se félicitait des observations de l'Assemblée générale et des États Membres sur certaines questions spécifiques évoquées dans les commentaires relatifs aux divers articles ainsi que sur l'ensemble du projet d'articles. Il signale aussi à l'attention des membres de la Commission le résumé thématique des débats pertinents de la Sixième Commission (A/CN.4/457,

sect. B) ainsi que les observations écrites reçues des États Membres (A/CN.4/458 et Add.1 à 8), qui sont disponibles dans toutes les langues.

16. M. BOWETT pense, après avoir lu le compte rendu des débats à la Sixième Commission et les observations écrites des États Membres, que, malgré certaines critiques, le travail de la Commission a été bien reçu.

17. M. Bowett estime que les principaux problèmes ont trait à la compétence de la Cour. L'article 22 (Liste de crimes définis par voie de traité) n'a guère suscité d'opposition, car l'idée d'une compétence fondée sur des traités de ce type est largement admise. La liste n'est pas exhaustive et pourrait être raccourcie ou allongée. Certains représentants à la Sixième Commission ont proposé par exemple d'y ajouter la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais la décision à cet égard devra être prise à l'échelon diplomatique.

18. L'article 26 (Acceptation spéciale par des États de la compétence de la Cour dans des cas autres que ceux visés à l'article 22), par contre, a suscité davantage de réserves, en raison des incertitudes et des hésitations touchant l'alinéa a du paragraphe 2, qui vise les crimes au regard du droit international coutumier. Les critiques à l'égard de cet alinéa ont porté, d'une part, sur son caractère trop vague et, d'autre part, sur le fait qu'il enfreint le principe *nulla poena sine lege*. M. Bowett estime que ces critiques ne sont acceptables que dans la mesure où elles ne tendent pas à écarter la compétence de la Cour pour connaître du crime d'agression. Il serait en effet absurde de créer une juridiction pénale internationale qui n'aurait pas compétence pour connaître du crime d'agression, car celui-ci est le plus grave de tous les crimes internationaux et il devrait au contraire être à la base de la compétence de la nouvelle Cour.

19. Cela étant, M. Bowett ne pense pas que limiter l'alinéa a du paragraphe 2 au crime d'« agression » suffirait en soi à régler toutes les difficultés. On peut se demander, tout d'abord, s'il existe une définition suffisamment précise de l'agression. Il n'y a certes aucune définition conventionnelle de l'agression, mais certains traités, au premier rang desquels la Charte des Nations Unies, n'en contiennent pas moins des dispositions pertinentes à cet égard. Ainsi le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte pose effectivement une interdiction du recours à la force qui intéresse incontestablement la définition de l'agression. Dans le passé, une interdiction générale de ce type visant l'emploi de la force a été jugée suffisante par le Tribunal de Nuremberg pour établir sa compétence à l'égard de ce crime. En fait, l'alinéa a de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international, annexé à l'Accord de Londres<sup>6</sup>, soumettait à la compétence du Tribunal les crimes contre la paix, c'est-à-dire la direction ou la poursuite d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation de traités internationaux, mais l'Accord ne définissait pas davantage l'agression. Cela n'a pas empêché le Tribunal de Nuremberg d'affirmer sa

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 104 et suiv.

<sup>5</sup> Ibid., p. 20.

<sup>6</sup> Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279; voir aussi p. 289).

compétence à l'égard de ce crime, ni l'Assemblée générale, en 1946, de consacrer les principes posés par le Tribunal<sup>7</sup>. Le principal traité visé par l'Accord de Londres était le Pacte de Paris de 1928, dit Pacte Briand-Kellogg, qui ne contenait lui non plus aucune définition précise de l'agression, mais stipulait une obligation de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. De plus, alors que l'obligation imposée par le Pacte ne visait que les États signataires, le Tribunal de Nuremberg a pu aisément étendre cette obligation pour passer du concept de responsabilité étatique à celui de responsabilité pénale individuelle, en affirmant que ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes contre le droit des gens.

20. M. Bowett dit que, si à Nuremberg le Tribunal a pu déduire le principe d'une responsabilité pénale individuelle d'une interdiction conventionnelle très générale de la guerre comme instrument de politique nationale, on pourrait en faire autant dans le cadre de la Charte des Nations Unies, laquelle contient des dispositions au moins aussi précises que le Pacte de 1928. La pratique considérable accumulée par les Nations Unies serait de surcroît propre à faciliter la tâche de la Cour. Celle-ci, contrairement au Tribunal de Nuremberg, disposerait, en outre, de textes élaborés par l'Assemblée générale, comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>8</sup> ou la Définition de l'agression<sup>9</sup>. Même si ces textes ne constituent pas une définition conventionnelle de l'agression, ils sont de nature à fournir à la nouvelle juridiction certains principes directeurs dont ne disposait pas le Tribunal de Nuremberg.

21. L'absence de définition de la légitime défense constitue la pierre d'achoppement qui vient renforcer les doutes nés de l'absence de définition de l'agression, puisque les deux notions sont complémentaires.

22. Cet excès de timidité apparaît comme le principal obstacle que doit surmonter la Commission dans l'élaboration du statut de la nouvelle juridiction. Or la mission qui incombera à la Cour ne sera pas tant de déterminer si tel ou tel État a commis une agression que d'apprécier si les personnes mises en accusation ont suffisamment participé à la direction ou à la conduite de cette guerre d'agression pour être considérées comme coupables du crime d'agression. Il s'agit là, surtout, d'un problème de preuve, non de définition juridique de l'agression.

23. M. Bowett admet qu'il subsiste néanmoins un problème, même si on limite l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 au crime d'agression. Il arrive, en effet, que des accusations extravagantes d'agression soient portées contre des États, lesquels refuseront que leurs dirigeants politiques soient mis en accusation devant la Cour sans

garanties suffisantes. C'est pourquoi on pourrait peut-être envisager un système articulé autour de trois éléments : la limitation de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 au crime d'agression; la subordination de toute mise en accusation d'un particulier à la constatation d'une agression par le Conseil de sécurité; la possibilité pour les personnes mises en accusation, indépendamment de tout autre moyen de défense éventuel, de prouver que, nonobstant la constatation par le Conseil de sécurité que l'État dont ils ont dirigé la politique a commis une agression, les actes qu'ils ont ordonnés ou conduits correspondaient en fait à l'exercice d'une légitime défense. Autrement dit, la constatation d'une agression par le Conseil de sécurité, qui est de nature politique, ne devrait pas interdire à l'accusé d'invoquer en droit l'exception de légitime défense.

24. Un problème connexe est celui du rôle du Conseil de sécurité par rapport à la Cour. L'article 25 (Affaires soumises à la Cour par le Conseil de sécurité) prévoit que le Conseil peut soumettre des affaires à la Cour. Or, à la lecture des observations écrites des États Membres, on ressent une certaine appréhension quant au rôle précis que devrait avoir le Conseil. De l'avis de M. Bowett, il faudrait admettre que le rôle du Conseil ne sera pas de saisir la Cour de plaintes précises contre certaines personnes désignées, mais de signaler à l'attention de la Cour des situations requérant l'ouverture d'une enquête. Celle-ci sera diligentée par le Parquet, qui appréciera s'il y a lieu de dresser un acte d'accusation contre une personne dénommée. Le Conseil de sécurité est incompétent pour mener une enquête pénale et il incombera au Parquet, suivant la procédure normale, de déterminer quelles sont les personnes dont la responsabilité devra être mise en cause.

25. M. TOMUSCHAT se dit en parfait accord avec M. Bowett sur la nécessité de conserver l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26, disposition qui lui semble occuper une place bien trop modeste dans le projet de statut. Quoi qu'il en soit, le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale s'est fort sagement abstenu d'y énumérer des crimes bien définis et en a fait une clause générale et ouverte, applicable chaque fois qu'il y a un crime au regard du droit international général. Cette clause est en réalité intimement liée à l'article 22 en ce sens que sa formulation générale permet d'introduire le droit international coutumier dans les interstices correspondant aux situations où les traités internationaux ne peuvent pas être invoqués, pour cause de non-ratification. De ce fait, remplacer la notion de crime au regard du droit international par celle d'agression serait tout à la fois restreindre et élargir indûment la compétence de la Cour : la restreindre, parce que seraient exclus les crimes internationaux autres que l'agression lorsque les traités internationaux ne peuvent pas être invoqués, ce qui serait inadmissible en particulier dans le cas du crime de génocide; et l'élargir, parce que, en l'état actuel du droit international, du moins depuis la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg, une responsabilité pénale individuelle peut résulter de la direction ou de la poursuite d'une guerre d'agression et non du simple acte d'agression. La Définition de l'agression<sup>10</sup> est certes

<sup>7</sup> Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal (ci-après dénommés « principes de Nuremberg ») [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire...1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 12, par. 45].

<sup>8</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Ibid.

reprise dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>11</sup>, mais ledit code n'est qu'un instrument appelé à devenir un traité international; il n'y a donc pas lieu d'en conclure que tous ses éléments font partie du droit international coutumier.

26. M. ARANGIO-RUIZ soulève le problème des crimes contre l'humanité, catégorie que M. Bowett semble avoir exclue, alors qu'elle avait été envisagée dans l'Accord de Londres<sup>12</sup>, sur lequel se fondait le Tribunal de Nuremberg. On pourrait considérer que, si la Cour a compétence pour le crime d'agression, sa compétence couvre ipso facto les actes commis au cours de cette agression; il reste à savoir ce qu'il en est lorsqu'il n'y a pas constatation d'une agression par le Conseil de sécurité, qu'aucun État ou entité n'est désigné comme étant l'agresseur et que des crimes horribles sont néanmoins perpétrés. Il y a bien sûr aussi les crimes de guerre au sens strict, pour lesquels il existe, outre le droit international général, un corpus de droit des traités, mais le problème principal demeure celui des crimes contre l'humanité.

27. M. YANKOV dit que la tendance traditionnelle à appliquer à des situations internes des notions élaborées dans le cadre des relations interétatiques conduit à des confusions entre agression et conflit interne et à des situations où il n'y a pas d'accord sur l'identité de l'agresseur. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de redéfinir la notion d'agression ou d'établir une définition précise de la notion de légitime défense, mais la Commission se doit, dans le cadre de l'examen des points relatifs au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou à la responsabilité des États, de réfléchir à la question de savoir à quel type de crimes correspondent ces nouvelles situations de génocide et s'il faut prévoir des mécanismes ou des règles permettant de traiter ce nouveau type de situation, qui risque à moyen terme de s'avérer plus dangereux que les affrontements ou alliances entre États. Il ne faudrait pas, par exemple, que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>13</sup> se révèle en définitive de peu d'utilité sur le plan de la jurisprudence, car cela serait pour tout le monde un revers grave et durable.

28. M. IDRIS juge particulièrement important de clarifier les différences, sur le plan de la procédure et du fond, entre le fait, pour le Conseil de sécurité, de saisir la Cour d'une plainte au sens propre du terme et le fait d'appeler l'attention de la Cour sur une situation donnée. Il se demande s'il s'agira d'une déclaration politique du Conseil ou de quelque chose d'autre pouvant être interprété comme une plainte formée par le Conseil et soumise à la Cour.

29. M. THIAM se demande quelle différence précise il y aurait lieu de faire entre un acte d'agression et une guerre d'agression.

<sup>11</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>12</sup> Voir *supra* note 6.

<sup>13</sup> Résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février et 25 mai 1993, respectivement.

30. M. TOMUSCHAT dit qu'une guerre d'agression suppose normalement une action planifiée, exécutée de manière systématique par des troupes agissant de manière coordonnée, alors que la notion d'agression est beaucoup plus vaste et peut s'appliquer à un acte isolé pouvant ne pas durer plus d'un jour. Il s'agit donc d'une profonde différence de nature qui tient à l'ampleur de l'action dans l'un et l'autre cas. En sanctionnant la « guerre d'agression », le statut du Tribunal de Nuremberg introduisait dans le droit international une innovation qui dérogeait au principe fondamental *nullum crimen sine lege et nulla poena sine lege*. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient une autre dérogation du même ordre. La Commission devrait veiller à ce que les dérogations à un principe aussi fondamental du droit pénal ne soient pas multipliées à la légère.

31. M. CRAWFORD, se référant à la question posée par M. Idris, dit que, aux termes de l'article 25, le Conseil de sécurité peut effectivement attribuer compétence à la Cour, en ce sens qu'une résolution du Conseil peut remplacer le consentement des États visé aux articles 23 et 26. Cela dit, le Procureur du Tribunal n'est pas pour autant tenu d'ouvrir une information. Tel est le sens de l'article 25, dont l'objet est de permettre au Conseil de sécurité de saisir la Cour au lieu de multiplier les tribunaux spéciaux.

32. M. YANKOV comprend les différences de fait entre acte d'agression et guerre d'agression, mais les différences en droit ne lui semblent pas évidentes. Il serait à son avis plus raisonnable de considérer que l'agression, acte ou guerre, constitue un crime au regard du droit international général.

33. M. ROSENSTOCK souscrit à l'analyse de M. Crawford concernant les effets d'une décision du Conseil de sécurité de saisir la Cour, qu'il s'agisse d'ailleurs d'agressions ou de situations mettant en jeu la paix et la sécurité de manière plus générale. Pareille décision aurait la même fonction que l'acceptation par un État de la compétence de la Cour criminelle en vertu de l'article 23 du projet de statut. Mais cette acceptation, si elle est une condition préalable de la mise en mouvement de l'action par le parquet, n'en est pas une condition suffisante : il faut encore qu'il y ait plainte. Or il serait extrêmement difficile d'amener le Conseil de sécurité à dire que telle ou telle personne devrait être traduite devant la Cour pour génocide et, au cas où une action serait mise en mouvement par le Conseil de sécurité, il conviendrait peut-être de laisser au parquet une marge de manœuvre plus grande qu'on ne le souhaiterait.

34. Dans ces conditions, la Commission devra admettre qu'une décision du Conseil de sécurité conduit à l'application de l'article 23 du projet de statut, mais qu'elle ne constitue pas le mécanisme propre à déclencher l'action en justice. Elle doit donc se pencher sur la manière de régler ce problème, sans pour autant laisser au parquet des pouvoirs discrétionnaires tels qu'ils dissuaderaient les États de devenir parties au statut du futur tribunal criminel international. Le Groupe de travail doit approfondir sa réflexion dans ce sens.

35. M. MAHIOU souscrit, en substance, à l'argumentation développée par M. Yankov concernant la dis-

inction entre acte d'agression et guerre d'agression. Le problème soulevé par M. Tomuschat est certes réel, mais M. Mahiou saisit assez mal, à ce stade, la différence qu'il serait possible de faire entre ces deux situations : somme toute, une guerre d'agression n'est qu'une succession dans le temps d'actes d'agression. L'acte d'agression serait-il un acte instantané, d'une durée brève, alors que la guerre d'agression serait planifiée, prévue et se prolongerait dans le temps ? Il doute que ces données factuelles aient des incidences du point de vue juridique, d'autant que ce qui importe, ce sont les conséquences de ces faits pour les individus dont la responsabilité serait établie et qui devraient être poursuivis en fonction de la gravité du fait commis. Or un acte d'agression peut avoir des effets dévastateurs et, inversement, une guerre d'agression, selon les types d'armes utilisés, les circonstances de l'espèce et d'autres facteurs, peut avoir des conséquences finalement limitées quant aux dégâts causés et à la responsabilité individuelle des coupables. Cependant, il s'agit dans tous les cas d'agression, même si les conséquences et la responsabilité peuvent varier.

36. M. Mahiou souhaiterait, vu le temps limité imparti pour l'examen du rapport du Groupe de travail, que les membres de la Commission se concentrent sur les questions importantes, essentielles, afin de faciliter la poursuite des travaux.

37. M. ARANGIO-RUIZ dit que la distinction entre l'agression et la guerre d'agression est affaire de seuil. À l'évidence, l'agression est la commission d'un acte agressif. Mais, par exemple, abattre un aéronef civil ou militaire peut ou non constituer un acte d'agression selon les circonstances qui entourent cet acte, l'intention qui l'a inspiré ainsi que d'autres raisons. Au-delà d'un certain seuil, il y a acte d'agression, crime d'agression plus ou moins grave. Il appartiendra à la Cour et au procureur d'indiquer la distinction à opérer et le degré de responsabilité pénale à retenir contre chacune des personnes accusées du crime d'agression.

38. S'agissant de la référence que M. Rosenstock a faite au génocide, M. Arangio-Ruiz ne croit pas qu'il faille laisser au Conseil de sécurité le soin de traduire en justice ou de mettre en accusation des individus ou des groupes pour crime de génocide. Cette tâche relèverait plutôt du procureur. Le Conseil, lui, doit s'intéresser aux menaces contre la paix, aux violations de la paix et aux actes d'agression, afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Naturellement, il se peut qu'un problème de génocide se pose dans le cadre d'un acte ou d'une série d'actes qualifiés d'agression par le Conseil. Mais c'est là une autre affaire.

39. M. TOMUSCHAT pense que la Commission n'a pas à définir les crimes au regard du droit international : il appartiendra à la future cour de le faire. La Commission devrait se borner à donner une orientation, élaborer une clause générale renvoyant aux crimes au regard du droit international général, et la Cour dirait ensuite, dans chaque cas, si un individu a violé une règle de droit international très importante et si, de ce fait, il a commis un crime au regard du droit international général. Il serait bon que la Commission engage une réflexion sur les effets de la disposition incluse à l'alinéa a du para-

graphe 2 de l'article 26 du projet de statut, qui devrait y occuper une place de choix.

40. M. Tomuschat relève que la Commission n'est pas appelée en l'occurrence à élaborer de nouvelles règles : elle œuvre dans le cadre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'intérieur duquel elle pourra retenir le crime d'agression ou le crime de guerre d'agression.

41. La question n'est pas de savoir si l'agression, dans les relations entre États, est illégale — tout acte d'agression est illégal au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international général —, elle est de savoir s'il existe une règle établissant la responsabilité pénale individuelle.

42. La Commission doit, à cet égard, s'interroger sur les sources du droit international général, dont il est fait mention à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de statut. Le droit international général comprend des règles issues du droit coutumier, lequel naît lui-même de la pratique et de l'*opinio juris*. La seule pratique qui établit la responsabilité pénale individuelle est celle du Tribunal de Nuremberg<sup>14</sup> et du Tribunal de Tokyo<sup>15</sup>; elle est peu consistante car aucun individu n'a été depuis leur époque accusé d'agression : elle repose sur la direction et la poursuite d'une guerre d'agression, et le même principe est exprimé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>16</sup>. L'acte d'agression et la guerre d'agression diffèrent quant à la dimension, à l'ampleur, mais aussi, considérablement, en droit. La communauté internationale n'est pas préparée, cinquante ans après la fin de la seconde guerre mondiale, à engager des poursuites pour un acte d'agression isolé. Les exigences de la conscience publique (« clause Martens ») constituent la seconde source du droit international général, ainsi que la CIJ l'a souligné dans l'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>17</sup> et dans l'avis consultatif donné à propos des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>18</sup>. Il n'est nullement question là aussi de responsabilité pénale individuelle.

43. Il existe une différence, qui n'est pas seulement factuelle, entre une guerre d'agression qui bouleverse la conscience humaine et un acte d'agression isolé, fruit d'une erreur de calcul de politiciens ou émanation d'activistes belliqueux. Il n'est donc possible d'invoquer que deux textes juridiques et la pratique qui se base sur ces textes : il se trouve que ces textes ne font état que des guerres d'agression, en précisant qu'elles constituent des crimes au regard du droit international. Il n'existe pas, à ce jour, d'instrument international où il est déclaré

<sup>14</sup> Voir *supra* note 6.

<sup>15</sup> Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo), Tokyo, 19 janvier 1946, *Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII, p. 354 et suiv.

<sup>16</sup> Voir *supra* note 8.

<sup>17</sup> Arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 4.

<sup>18</sup> *C.I.J. Recueil 1951*, p. 15.

que l'agression en tant que telle, voire un acte d'agression isolé, est un crime au regard du droit international.

44. M. THIAM est troublé par la distinction établie par M. Tomuschat entre l'agression et la guerre d'agression, c'est-à-dire entre un acte non préparé et un acte planifié. Avant la seconde guerre mondiale et lors du procès de Nuremberg, l'expression « guerre d'agression » s'entendait de toute guerre menée sans déclaration préalable, car la guerre était alors considérée comme un fait licite; mais, à l'heure actuelle, toutes les guerres sont illicites. M. Thiam ne voit donc pas de différences entre la guerre d'agression et l'agression, puisqu'elles ont les mêmes conséquences juridiques. Il aimerait avoir plus d'éclaircissements sur ce point.

45. M. Sreenivasa RAO se réjouit que la question examinée donne lieu à un dialogue et à un échange de vues très libre entre tous les membres de la Commission en séance plénière. Le Groupe de travail est certes utile, mais la discussion en séance plénière peut être très efficace, et il souhaite que ce processus se poursuive.

46. La distinction établie entre l'acte d'agression et la guerre d'agression a sans doute son utilité, mais M. Sreenivasa Rao n'est pas convaincu par les arguments de M. Tomuschat. À son avis, cette distinction n'est pas nécessaire pour déterminer quels sont les crimes d'agression pouvant donner lieu à des poursuites devant la Cour.

47. À propos de la question soulevée par M. Bowett, à savoir le rôle du Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix et d'acte d'agression, rôle qui est clairement défini au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il est clair que, lorsque le Conseil a constaté l'existence d'une situation générale d'agression, il peut prendre diverses mesures en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus, mais il ne lui appartient pas de désigner comme agresseur tel ou tel individu. C'est le parquet du tribunal qui doit examiner les plaintes ou les allégations d'agression et soumettre les preuves recueillies à la Cour, laquelle peut alors, sans préjudice de la décision initiale du Conseil, se prononcer sur la responsabilité d'un individu et le déclarer coupable ou non d'un crime d'agression. M. Sreenivasa Rao pense aussi, comme il l'a dit à d'autres occasions, que, même si le Conseil de sécurité n'a pas constaté l'existence d'un acte d'agression dans un cas donné mais que le parquet a été saisi d'une plainte à ce sujet, il devrait être possible de demander au Conseil de déterminer si l'acte d'agression dénoncé dans la plainte a bien été commis, sans mention de la plainte elle-même. Un autre problème peut alors se poser si le Conseil ne souhaite pas se prononcer sur la question : que devra faire le parquet s'il dispose de preuves qui, selon lui, justifieraient l'adoption de certaines mesures ? C'est là une question délicate à laquelle il n'est pas possible de répondre dans l'immédiat mais sur laquelle la Commission devrait néanmoins se pencher.

48. Il est clair que, au fur et à mesure que l'examen du projet de statut progressera, d'autres problèmes du même type surgiront. La Commission devra les étudier de très près avant de pouvoir, en toute honnêteté, recommander le projet à l'Assemblée générale, en lui laissant le soin de décider de la suite à lui donner. Le moment est venu pour la Commission de réfléchir sérieusement à toutes ces questions dans le cadre d'un dialogue franc et ouvert

qui permettra d'identifier ces problèmes, sinon de les résoudre. Pour conclure, sans vouloir minimiser l'utilité des groupes de travail, M. Sreenivasa Rao insiste sur l'importance du travail réalisé en séance plénière.

49. M. ARANGIO-RUIZ, revenant sur la question de la distinction entre l'acte d'agression et la guerre d'agression, dit qu'il est pour le moins ambigu de parler de différences de fait ou de droit. Certes, une simple attaque d'un État ou d'un groupe de personnes contre un autre État est moins grave, dans les faits, qu'une guerre d'agression. La question essentielle est de savoir si, sur le plan juridique, il y a des différences entre les deux cas. Cela dépendra du degré de gravité de l'acte commis, degré qui sera apprécié par référence à un seuil préétabli au-delà duquel l'acte en question sera considéré comme un crime. Une fois le crime d'agression constaté, les conséquences juridiques seront différentes selon qu'il s'agit d'un simple acte d'agression ou d'une guerre ou d'une série de guerres d'agression. On ne saurait donc réduire la distinction entre l'agression et la guerre d'agression à de simples différences de fait ou de droit, car dans les deux cas il y aura à la fois des aspects factuels et des aspects juridiques à prendre en considération.

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 2330<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 4 mai 1994, à 10 h 10*

*Président : M. Vladlen VERESHCHETIN*

*Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (suite)** [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>1</sup>, A/CN.4/460<sup>2</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE<sup>3</sup> (suite)

1. M. CRAWFORD dit que, dans le cadre de l'élaboration du projet de statut pour une cour criminelle

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 104, doc. A/48/10, annexe.